

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

Pages

N° 25 SERVICES PROVINCIAUX – IMMIGRATION

Modification du règlement relatif à l'octroi d'un soutien financier à des projets de coopération au développement et intégration des populations d'origine étrangère
Résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2012

33

N° 26 SERVICES PROVINCIAUX – FORMATION

Modification du statut organique du Centre provincial de Formation des Agents des Services Publics d'Incendie appelé « Ecole du Feu » rattaché à l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services d'Urgence et de Sécurité
Résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2012

36

N° 27 MONUMENTS ET SITES

Arrêté du Collège provincial du 19 janvier 2012 (BEYNE-HEUSAY)

43

N° 28 MONUMENTS ET SITES

Arrêté du Collège provincial du 02 février 2012 (VERVIERS)

43

N° 29 COURS D'EAU

Arrêté du Collège provincial du 19 janvier 2012 (BLEGNY)

44

N° 30 COURS D'EAU

Arrêté du Collège provincial du 02 février 2012 (FERRIÈRES)

44

N° 31 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêté du Collège provincial du 19 janvier 2012

45

N° 32 <u>PERSONNEL COMMUNAL</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 26 janvier 2012</i>	46
N° 33 <u>PERSONNEL CPAS</u> <i>Arrêté d'annulation de Monsieur le Gouverneur de la Province du 25 janvier 2012 (SOUMAGNE)</i>	47
N° 34 <u>RESERVES NATURELLES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 02 février 2012 (AYWAILLE)</i>	48
N° 35 <u>FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 12 janvier 2012</i>	49
N° 36 <u>FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 19 janvier 2012</i>	50
N° 37 <u>FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 26 janvier 2012</i>	51

N° 25 SERVICES PROVINCIAUX – IMMGRATION

Modification du règlement relatif à l'octroi d'un soutien financier à des projets de coopération au développement et intégration des populations d'origine étrangère.

Résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2012

RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le règlement provincial fixant les conditions et modalités d'octroi d'un soutien financier à des projets de coopération au développement et d'intégration des populations d'origine étrangère suivant ses résolutions antérieures ;

Attendu qu'il convient de privilégier les actions menées sur le territoire de la Province de Liège par des ASBL de terrain ;

Considérant qu'il s'impose d'apporter des modifications au règlement précité compte tenu de la diminution du montant inscrit à l'article budgétaire 161/640151 au budget 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – *Le règlement relatif à l'octroi d'un soutien financier à des projets d'intégration des populations d'origine étrangère tel que modifié ;*

Article 2. – *La présente résolution produira ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-3 du CDLD.*

En séance à Liège, le 26 janvier 2012.

Par le Conseil

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PROVINCE DE LIEGE**RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UN SOUTIEN FINANCIER À DES PROJETS
D'INTÉGRATION DES POPULATIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE**

La Province de Liège consacre annuellement un budget à l'intégration des populations d'origine étrangère.

Article 1

Ce budget est affecté à des projets qui tendent à favoriser l'intégration des populations d'origine étrangère dans la Province de Liège ou en territoire Eurégio, portés par des associations volontaires ou par des partenariats entre associations volontaires et CPAS.

Article 2

Les porteurs de projets introduisant une demande de subsidiation doivent avoir leur siège dans la Province de Liège ou présenter un projet en partenariat avec une ou des associations ou CPAS ayant leur siège dans la Province de Liège.

Article 3

Les projets présentés ne pourront porter sur des dépenses d'investissement. Ils pourront s'étendre sur plusieurs années, toutefois chaque demande de subsidiation aura un caractère annuel.

Article 4

La Commission compétente du Conseil provincial analyse, en novembre, les demandes de subsidiation proposées par les Centres régionaux de Liège et Verviers (C.R.I.P.E.L. et C.R.V.I.). Ces demandes devront concerner des projets mis en œuvre par des coordinations locales ou par plusieurs opérateurs publics et associatifs locaux et répondre aux priorités suivantes :

- aux initiatives qui développent l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi,
- aux initiatives qui favorisent les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge,
- aux projets présentant un caractère exemplatif et didactique que la Province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement,
- aux projets visant à développer un projet local associant les habitants.

La Commission retiendra des projets qui évitent toute contrainte philosophique ou culturelle sur la Communauté concernée.

Article 5

Le collège provincial fixe les formes et les modalités des demandes de subsidiation.

De même, il fixe la date ultime des projets et veille au respect des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 6

Après avoir pris connaissance de l'avis rendu par la Commission visée à l'article 4, le Collège provincial choisit le ou les projet(s) qui bénéficiera(ont) de l'aide provinciale et ce, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Article 7

Sans préjudices de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, les contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées par le Collège provincial.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-3 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 26 SERVICES PROVINCIAUX – FORMATION

Modification du statut organique du Centre Provincial de Formation des Agents des Services Publics d'Incendie appelé « Ecole du Feu » rattaché à l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services d'Urgence et de Sécurité.

Résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2012

RÉSOLUTION

Vu le statut organique du Centre Provincial de Formation des agents des services d'incendie appelé « Ecole du Feu » rattaché à l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services d'Urgence et de Sécurité, adopté en réunion du 27 juin 1991 ;

Vu que l'arrêté royal du 8 avril 2003 publié au Moniteur belge du 5 mai 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours a été annulé par une décision du Conseil d'Etat du 8 juin 2012 ;

Vu que l'arrêté royal du 21 février 2011 publié au Moniteur belge du 9 mars 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;

Attendu qu'il s'indique d'adapter en conséquence le statut organique de l'Ecole du Feu, en ses article 1^{er}, 6, 7 et l'annexe §1 ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient d'apporter ces modifications au statut et au règlement d'ordre intérieur, nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole du Feu, et tenant compte de l'organigramme général de l'Institut Provincial de Formation des Agents des services d'Urgence et de Sécurité ;

Vu le décret du Parlement du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Arrête :

Article 1^{er} – *Le statut organique et le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole du Feu sont modifiés tel que repris en annexe lesquels font partie intégrante de la présente résolution ;*

Article 2 – *La présente résolution sera transmise au Ministre de l'Intérieur et sera publiée au Bulletin provincial.*

En séance à Liège, le 26 janvier 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics

Ecole du Feu

Statut organique et Règlement d'Ordre Intérieur

Version : octobre 2011

ECOLE DU FEU DE LA PROVINCE DE LIEGE

STATUT ORGANIQUE ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Voté par résolution du Conseil provincial en date du 23 septembre 2004.

Mis à jour par résolution du Conseil provincial du 30 mars 2006,

INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS

STATUT ORGANIQUE

Article 1^{er}

1) le Centre Provincial de Formation des Agents des Services d'Incendie, appelé Ecole du Feu et faisant partie de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence, s'engage à assurer, par des cours théoriques et pratiques, la formation, le perfectionnement et le recyclage des membres des services publics d'incendie, et des agents de la Protection civile.

2) L'Ecole du Feu peut également assurer toutes autres formations et/ou recyclage qui entrent dans le cadre de ses compétences, à la demande d'établissement publics ou privés.

3) Elle établit son siège administratif à l'adresse suivante :

Rue Georges Clémenceau 15, 4000 LIÈGE

Article 2

Les brevets, certificats ou attestations délivrés mentionnent la dénomination de l'institution ; la nomenclature des branches sur lesquelles l'enseignement a porté, ainsi que le total d'heures de cours.

Certificats et brevets portent le sceau de la Province de Liège et la signature des autorités compétentes.

Le titre ainsi délivré aux élèves fait mention de la valeur relative de l'élève sous forme de grades. Ceux-ci sont : satisfaction – distinction – grande distinction – plus grande distinction, suivant que les résultats sont égaux ou supérieurs respectivement à 60 – 70 – 80 – 90 % des points obtenus sur l'ensemble des matières.

Article 3

§ 1^{er} Les cours de formation, de perfectionnement ou de recyclage sont organisés en fonction des nécessités, soit sur initiative, soit sur demande.

La Direction est chargée de la centralisation des demandes et adresse un rapport circonstancié au Collège provincial.

§ 2.- Les formations organisées pour les membres des services publics d'incendie comprennent, conformément aux prescriptions fixées en la matière par le Ministre de l'Intérieur :

1. les formations destinées à l'obtention de brevets ;
2. les formations destinées à l'obtention de certificats ;
3. les formations destinées à l'obtention d'attestations.

Les formations sont divisées en unités de formations appelées modules, qui peuvent être suivis de manière autonome, à l'exception des formations pour lesquelles il est prévu qu'ils doivent être suivis selon une chronologie déterminée.

Lors de l'inscription aux formations visées en 1 et 2 ci-dessus, le candidat précise s'il veut suivre la totalité de la formation ou, le cas échéant, un ou plusieurs modules parmi ceux que comporte la formation considérée.

Les modules sont capitalisables. La réussite de l'examen relatif à un module donne lieu à l'octroi d'une attestation de réussite ci-après dénommée certificat. Chaque certification a une durée de validité de cinq ans à partir de la date de délibération.

L'addition des certifications relatives aux modules composant une formation donne lieu, lors de la réussite de l'examen relatif au dernier module à la délivrance du brevet, du certificat ou de l'attestation.

Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois au même module, sauf cas de force majeure.

§ 3.- le collège provincial peut décider, sur proposition du Conseil technique, de diviser un module en plusieurs cours.

Article 4

Pour chaque brevet, sont énumérés à l'annexe du présent statut, les modules que comporte la formation à l'issue de laquelle le brevet est délivré, le nombre d'heures et le nombre de points que doit comprendre chaque module. L'ouverture des sessions, l'horaire des cours et les modalités d'organisation des examens sont définis ci-après.

Article 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'Ecole du Feu émerge au budget annuel de la Province de Liège sous l'article spécifique de l'Institut Provincial de Formation.

L'Ecole établit des procédures comptables qui permettent aux organes de contrôle d'identifier l'utilisation des moyens financiers alloués.

Le subside octroyé par le Ministre de l'Intérieur est destiné à couvrir tous les frais liés à l'organisation des cours.

L'Ecole peut recouvrer à charge des candidats inscrits à une formation, tous les frais qu'elle a exposés dans l'intérêt de celle-ci à concurrence des montants des subsides normalement octroyés, dès lors que ceux-ci n'ont pas été accordés par le fait de leur absentéisme.

Article 6

Le Collège provincial assume la haute surveillance de l'Ecole du Feu et est responsable de son bon fonctionnement. A cet effet, elle prend toute mesure qu'elle juge utile.

Il appartient au Conseil provincial ou au Collège provincial, selon le cas, de désigner le Directeur-coordonateur, les conseillers techniques, le corps professoral et le personnel administratif.

La direction de l'école est assurée par le Directeur-coordonateur, sous l'autorité du Premier Directeur de l'Institut Provincial de Formation des **Agents des Services de Sécurité et d'Urgence**.

Il est institué un Conseil technique qui est consulté sur tous les problèmes liés à l'enseignement et qui donne son avis au Collège provincial. Il est composé :

1. du Directeur-coordonateur de l'école qui en assure la présidence ;
2. de six Conseillers techniques, choisi parmi les Officiers de services d'Incendie, dont au moins un officier par zone de secours ;
3. **de six coordinateurs zonaux de formation.**

Des groupes de travail pourront être mis en place. Ces membres seront rémunérés au même taux de vacation que les conseillers techniques et pourront être défrayés de leurs frais de déplacement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 10 de **l'arrêté royal du 21 février 2011** relatif à la formation des membres des services publics de secours, Ecole sera soumise à l'inspection organisée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 8

Le Directeur-coordonateur assume la direction administrative et pédagogique de l'Ecole, dans le cadre des dispositions du présent règlement. A cet effet, il prend toute mesure destinée à assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 9

Le Directeur-coordonateur est notamment chargé :

- a) d'organiser, de coordonner et de surveiller les études ;
- b) d'exercer la police générale des cours et d'assurer l'ordre et la discipline ;
- c) de régler les activités des membres du personnel attachés à l'établissement ;
- d) de veiller au bon état d'entretien et de l'équipement didactique, et du matériel scolaire ;
- e) de tenir les registres et documents suivant :
 - les listes de présence des élèves ;
 - les registres des procès-verbaux des examens de fin de session ;
 - les registres du personnel ;
 - les tableaux des prestations et des absences des chargés de cours et moniteurs ;
 - l'inventaire permanent du matériel didactique et des équipements scolaires ;
 - les registres des notes de service et des décisions directoriales ;
- f) de diffuser dans toutes les communes concernées tous avis, communication et information ainsi que toute disposition réglementaire se rapportant aux cours et aux activités de l'Ecole du Feu ;
- g) établir le projet de règlement d'ordre intérieur de l'Ecole à arrêter par le Collège Provincial ;
- h) de communiquer au Ministère de l'Intérieur les procès-verbaux et palmarès des différentes sessions et d'introduire, en temps utile, les demandes de subventions.

Article 10

La Direction peut réunir les membres du corps professoral chaque fois qu'elle le juge nécessaire, afin d'examiner avec eux tous les problèmes inhérents à l'enseignement. Elle peut également les convoquer, à l'issue de chaque session, en vue d'examiner l'organisation des études, la promotion de nouveaux procédés pédagogiques et l'amélioration des équipements technique, didactique et scientifique.

La Direction peut également réunir soit d'initiative soit à leur demande les Chefs des services d'incendie de la province de Liège. Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion.

Toute proposition concernant l'organisation fondamentale de l'Ecole du Feu est portée à la connaissance des Chefs des services d'incendie e la province de Liège et de leurs autorités administratives.

Article 11

Les membres du corps professoral doivent non seulement assurer l'exécution régulière des programmes dont l'enseignement leur est confié, mais encore contribuer au maintien de la discipline générale ; ils sont aidés en cela par le Secrétaire des cours.

Ils ne peuvent modifier les programmes des cours sans y être autorisés par la Direction.

Ils sont tenus de donner leurs leçons aux jours et heures fixés par le tableau horaire.

Ils sont responsables du matériel qui leur est confié dans le cadre de leur enseignement.

Ils adressent spontanément à la Direction des rapports particuliers, chaque fois que les faits ou les circonstances l'exigent.

Article 12

Les membres du corps professoral assistent obligatoirement à la réunion de fin de session, sur convocation du Directeur-coordonateur.

Article 13

Le Secrétariat des cours se charge de l'impression des cours rédigés par les professeurs et lui remis en temps utile ; ces syllabus ne peuvent être remis qu'aux élèves des cours concernés.

Toute diffusion à des personnes étrangères à l'Ecole ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du Directeur-coordonateur des cours.

Article 14

L'admission des élèves aux cours de formation se fait dans l'ordre des inscriptions.

Article 15

La langue véhiculaire de l'enseignement est le français ou l'allemand selon le régime linguistique du service d'incendie dont est issu l'élève.

Les élèves sont tenus de suivre régulièrement tous les cours de la session pour laquelle ils sont inscrits.

Article 16

La présence au cours des membres des services publics de secours et leur participation aux examens sont assimilés à des prestations de service, les employeurs assurent leurs agents contre les accidents du et sur le chemin du travail, ainsi qu'à l'occasion de leur participation aux cours.

Article 17

Si, en cours de session, la condition physique de l'élève laisse apparaître une certaine inaptitude à participer aux exercices prévus au programme, le Directeur-coordonateur propose à l'autorité dont dépend l'élève de soumettre celui-ci à une nouvelle visite médicale. Celle-ci devra déterminer, sans ambiguïté, si l'élève est apte à poursuivre les exercices physiques imposés par le programme.

Article 18

En vue de maintenir l'ordre durant les cours et dans l'école, les mesures d'ordre suivantes peuvent être prises :

1. par les professeurs :
 - l'exclusion de la classe ;
2. par le Directeur-coordonateur :
 - la réprimande

- la mise à la disposition du corps de l'administration compétente, qui ne peut excéder la durée d'une semaine ;
Les mesures prises par les professeurs sont notifiées sur le champ au Directeur-coordonateur.

Ces mesures d'ordre ne peuvent être imposées que moyennant le respect des règles suivantes :

- l'élève intéressé a le droit de consulter le dossier complet pendant un délai de dix jours ouvrables ;
- il doit être entendu et a le droit de se faire assister par une personne de son choix.

Le Directeur-coordonateur notifie immédiatement, à l'autorité dont relève l'élève, la mesure de la mise à dispositions.

Les mesures d'ordre ne peuvent être considérées comme une peine disciplinaire.

(Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 1992).

Article 19

Lorsqu'un élève a commis une faute de nature à justifier son exclusion définitive, le Directeur-coordonateur qui aura entendu l'élève au sujet des faits qui lui sont reprochés, transmet ses propositions au Collège provincial.

La décision prise par cette dernière sera notifiée par le Directeur-coordonateur à l'élève incriminé et le dossier complet sera transmis à l'autorité dont relève l'élève.

Article 20

Chaque professeur et chaque élève sont mis en possession d'un exemplaire du présent statut et du règlement d'ordre intérieur.

DE LA FORMATION

Article 21

Les cours sont dispensés en sessions de semaine et (ou) de week-end portant sur les cours théoriques, les exercices pratiques.

Article 22

Des examens écrits, pratiques et oraux sont organisés en fin de session, pour chaque module et cours visés à l'article 4

Ils portent sur les matières enseignées.

Article 23

Tout élèves convaincu d'avoir fait usage d'un moyen frauduleux aux examens en est exclu par le Directeur-coordonateur, sur la proposition d'un professeur ou de a personne assumant la surveillance, l'élève ayant été préalablement entendu.

Article 24

La participation aux examens est obligatoire

En cas de non-participation aux examens, les motifs en sont exposés clairement dans un rapport circonstancié qui est transmis immédiatement à l'autorité dont dépend l'élève, par le Directeur-coordonateur afin qu'il puisse être statué sur la situation de l'intéressé.

Article 25

A l'issue des examens oraux, le jury d'examens composé du Directeur-coordonateur et es membres du corps professoral procède à la délibération et en dresse procès-verbal.

Le Secrétaire des cours assure le secrétariat du jury.

Chaque examen est coté sur 20 points. Pour la détermination du résultat final, le coefficient de pondération appliqué aux résultats de chaque module correspond au nombre de points repris à l'annexe du présent statut ...

Les élèves sont classés en fonction du nombre de ponts obtenus sur l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques.

Article 26

Nul ne peut présenter plus de quatre fois les examens relatifs au même module.

Article 27

Les résultats des examens sont remis au Directeur-coordonateur. Ils sont communiqués aux récipiendaires après validation du procès-verbal par le jury d'examens. Les autorités dont dépendant les candidats reçoivent communication des résultats.

Les épreuves d'examens sont remises au Directeur-coordonateur et conservées durant cinq ans dans les archives de l'école.

ANNEXE

Programme minimum de formation

I. Formation en vue de l'obtention du brevet de sapeur-pompier :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Secours et lutte contre l'incendie Théorie (28 heures) Pratique (36 heures)	64 heures	64
- Protection individuelle Théorie (6 heures) Pratique (30 heures)	36 heures	36
- Notions de premiers soins ((exercices pratiques inclus) Théorie (8 heures) Pratique (12 heures)	20 heures	20
- Exercices pratiques intégrés	10 heures	10
Total :	130 heures	130

II. Formation en vue de l'obtention du brevet de caporal :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Secours et lutte contre l'incendie ;	20 heures	20
- Pompes – Manœuvre d'engins ;	20 heures	20
<u>Un module de 40 h à choisir parmi les modules suivants :</u>		
- Manœuvre de pompes - conduite de véhicules spécialisation ;	40 heures	40
- Techniques de sauvetage ;	40 heures	40
- Assistance médicale ;	40 heures	40
Total :	80 heures	80

III. Formation en vue de l'obtention du brevet de sergent :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Secours et lutte contre l'incendie	30 heures	30
- Organisation et gestion des ressources humaines	20 heures	20
<u>Un module de 20 heures à choisir parmi les modules suivants :</u>		
- Prévention de l'incendie ;	20 heures	20
- Substances dangereuses ;	20 heures	20
- Direction des opérations ;	20 heures	20
Total :	70 heures	70

IV. Formation en vue de l'obtention du brevet d'adjudant :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Combustion et extinction du feu ;	40 heures	40
- Substances dangereuses ;	20 heures	20
- Secours et lutte contre l'incendie	20 heures	20
- Gestion des ressources humaines	20 heures	20
Total :	100 heures	100

V. Formation en vue de l'obtention du brevet d'Officier

A. POUR LES ADJUDANTS ET LES TITULAIRE DU BREVET D'ADJUDANT :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Organisation des services de secours ;	10 heures	10
- Secours et lutte contre l'incendie ;	80 heures	80
- Gestion des ressources humaines ;	20 heures	20
- Liaisons – Moyens de communications ;	20 heures	20
Un module de 40 heures à choisir parmi les modules suivants :		
- Instructeur ;	40 heures	40
- Matériel ;	40 heures	40
<u>Total :</u>	170 heures	170

B. POUR LES SOUS-LIEUTENANTS STAGIAIRES :

1. Formation en vue de l'obtention du brevet de sapeur-pompier :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Secours et lutte contre l'incendie (exercices pratiques inclus) ;	50 heures	50
- Protection individuelle (exercices pratiques inclus) ;	30 heures	30
- Notions de premiers soins (exercices pratiques inclus) ;	10 heures	10
<u>Total :</u>	90 heures	90

2. Formation en vue de l'obtention du brevet de caporal :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Secours et lutte contre l'incendie;	10 heures	10
- Pompes – Manœuvres d'engins ;	30 heures	30
- Techniques de sauvetages ;	20 heures	20
<u>Total :</u>	60 heures	60

3. Formation en vue de l'obtention du brevet de sergent :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Secours et lutte contre l'incendie;	15 heures	15
- Organisation et gestion des ressources humaines ;	10 heures	10
- Substances dangereuses ;	10 heures	10
- Direction des opérations (stages compris) ;	20 heures	20
- Instructeur	40 heures	
<u>Total :</u>	95 heures	95

4. Formation en vue de l'obtention du brevet d'adjudant :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Combustion et extinction du feu;	20 heures	20
- Substances dangereuses ;	20 heures	20
- Secours et Lutte contre l'incendie ;	10 heures	10
- Gestion des ressources humaines	20 heures	20
<u>Total :</u>	70 heures	70

5. Formation en vue de l'obtention du brevet d'officier :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Organisation des services de secours;	10 heures	10
- Secours et Lutte contre l'incendie ;	80 heures	80
- Gestion des ressources humaines	20 heures	20
- Liaisons – Moyens de communications	20 heures	20
<u>Un module de 40 heures à choisir parmi les modules suivants :</u>		
- Instructeur	40 heures	40
- Matériel	40 heures	40
<u>Total :</u>	170 heures	170

VI. Formation en vue de l'obtention du brevet de technicien en prévention de l'incendie :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Bases légales;	5 heures	5
- Règlementation ;	30 heures	30
- Résistance au feu des éléments de construction et réaction au feu des matériaux de construction ;	25 heures	25
- Construction des bâtiments ;	20 heures	20
- Moyens de détection – moyens d'extinction ;	10 heures	10
- Exercices pratiques et formation ;	50 heures	50
<u>Total :</u>	140 heures	140

VII. Formation en vue de l'obtention du brevet de gestion de situation de crise :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Textes législatifs et règlements;	10 heures	10
- L'accident majeur : analyse et gestion de risque ;	20 heures	20
- La planification d'urgence ;	10 heures	10
- Télécommunication et procédures de situation d'exception, gestion de l'information en situation d'urgence collective ;	10 heures	10
<u>Total :</u>	50 heures	50

VIII. Formation en vue de l'obtention du brevet de chef de service :

<u>Modules obligatoires</u>	<u>Heures</u>	<u>points</u>
- Management – gestion des ressources humaines ;	40 heures	10
- Relations publiques ;	20 heures	20
- Gestion technique et budgétaire ;	20 heures	20
<u>Total :</u>	80 heures	80

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1^{er}

Les élèves sont tenus de suivre régulièrement tous les cours repris au programme des études de la session pour laquelle ils sont inscrits et selon les modalités de l'horaire qui leur a été communiqué.

En cas d'empêchement, l'élève doit en informer le secrétariat des cours sans délai, par tout moyen à sa disposition. En cas d'incapacité physique, il doit fournir un certificat médical pour justifier son absence.

Article 2

La plus stricte ponctualité aux cours est de rigueur.

Les salles de cours sont accessibles aux élèves quinze minutes avant le début des cours.

Les élèves doivent se trouver en classe, au plus tard, à l'heure du début des cours.

Article 3

Toute arrivée tardive ou départ prématuré d'un élève doit faire l'objet d'une justification.

Toute absence est portée à la connaissance de l'autorité dont dépend administrativement l'élève qui décidera si elle est justifiée ou non.

Article 4

Les accidents se produisant au cours d'exercices ou pendant la présence de l'élève à l'Ecole du Feu doivent être signalés dans les délais les plus brefs au secrétariat des cours.

Ils font l'objet d'un rapport circonstancié, transmis à l'autorité dont dépend administrativement l'élève, lequel est toujours conduit dans un centre médical ou dans un établissement hospitalier.

Les documents médicaux délivrés à l'élève doivent toujours être remis au secrétariat de l'établissement qui les fera parvenir à l'autorité administrative dont dépend l'intéressé.

Article 5

La discipline de l'Ecole du Feu relève de son Directeur-coordonateur.

Les élèves sont soumis à l'autorité du personnel enseignant, instructeur et administratif. Ils doivent observer une attitude digne et correcte.

La vie en société dans l'établissement implique le sens de la solidarité : les attitudes incompatibles avec les principes de déontologie et d'éthique d'un corps des pompiers ne peuvent donc y être acceptées.

Les élèves doivent s'adresser au secrétariat pour tous les problèmes qui se présentent dans le cadre des activités de l'Ecole.

Le Secrétaire règle ceux-ci dans la mesure de sa compétence ; sinon il les expose au Directeur-coordonateur

Article 6

La tenue des élèves doit toujours être propre et décente.

L'Ecole du Feu est un lieu de travail faisant partie intégrante d'un corps des pompiers, les tenues excentriques ou débraillées n'y sont pas admises.

Article 7

Les salles de cours et les divers locaux de l'établissement sont régulièrement entretenus.

Les élèves sont priés de les maintenir en parfait état de propreté. Il est interdit d'y fumer, d'y consommer des aliments et des boissons.

Les entrées et sorties ainsi que les interruptions de cours doivent s'effectuer dans le calme

Article 8

L'abandon d'objets de valeur est interdit dans les vestiaires mis à la disposition des élèves.

Article 9

Les élèves sont responsables pécuniairement des dégâts qu'ils causeraient aux locaux, matériels et mobiliers.

Article 10

Le collège provincial statuera sur tous les cas non prévus par le présent règlement et par le règlement organique

N° 27 MONUMENTS ET SITES***Arrêté du Collège provincial du 19 janvier 2012 relatif aux monuments et sites***

*En séance du 19 janvier 2012, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 12 octobre 2011 par lequel le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, abroge l'arrêté ministériel du 29 août 1989 classant comme site, un hêtre pourpre et ses abords immédiats à **BEYNE-HEUSAY**, sur une parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A n° 162 c.2.*

N° 28 MONUMENTS ET SITES***Arrêté du Collège provincial du 2 février 2012 relatif aux monuments et sites***

*En séance du 2 février 2012, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 21 octobre 2011 par lequel Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, classe, comme monument, la pièce à rue, la pièce arrière et la cage d'escalier du rez-de-chaussée ainsi que les deux pièces à rue et la pièce arrière du premier étage de la **Maison Cornet**, sise rue des Raines, n° 42 à **VERVIERS**.*

N° 29 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 19 janvier 2012 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 19 janvier 2012 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions l'A.I.D.E., rue de la Digue, n° 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, à construire une traversée sous le ruisseau dénommé « le Bolland », n° 3-01, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie à BARCHON, sur le territoire de la Commune de **BLEGNY**.*

N° 30 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 2 février 2012 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 2 février 2012 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, la S.W.D.E., rue de la Concorde n° 41 à 4800 VERVIERS, à réaliser une traversée sous et un ouvrage de rejet sur le ruisseau dénommé « La Lembrée », n° 12-47, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de **FERRIERES**.*

N° 31 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêté du Collège provincial du 19 janvier 2012 relatif au personnel communal

En séance du 19 janvier 2012, le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :

SPA

Approuve la délibération du 9 décembre 2011, parvenue le 2 janvier 2012, par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 97, § 1^{er} du statut administratif du personnel communal relatif au régime de congé annuel de vacances.

N° 32 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 26 janvier 2012 relatifs au personnel communal

En séance du 26 janvier 2012, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

ENGIS

Approuve les délibérations du 19 décembre 2011, parvenues le 5 janvier suivant, par lesquelles le Conseil communal décide de modifier :

- le cadre du personnel administratif ;*
- les articles 1, 2, 3 et 8 du règlement de travail.*

ESNEUX

Approuve la délibération du 22 décembre 2011, parvenue le 6 janvier suivant, par laquelle le Conseil communal décide d'ajouter une annexe 6 au règlement de travail.

N° 33 PERSONNEL CPAS***Arrêté d'annulation de Monsieur le Gouverneur de la Province du 25 janvier 2012 relatif au licenciement de la receveuse du CPAS de SOUMAGNE***

Par arrêté en date du 25 janvier 2012, le Gouverneur de la Province a annulé la délibération de 20 décembre 2011 par laquelle le Conseil de l'action sociale de SOUMAGNE décide de mettre fin au stage de la receveuse et de procéder à son licenciement.

Cette annulation est motivée par le fait que d'une part, les droits de la défense n'ont pas été respectés et d'autre part, par le non-respect du prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs précisant que tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit indiquer les considérations adéquates, de droit et de fait, qui lui servent de fondement.

N° 34 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 2 février 2012 relatif aux réserves naturelles***

*En séance du 2 février 2012, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 20 octobre 2011 du Gouvernement wallon portant extension et adoption de nouvelles conditions de gestion de la réserve naturelles agréée de « **la Heid Gattes** » sur le territoire de la Commune d'**AYWAILLE**.*

N° 35 FINANCES COMMUNALES***Arrêtés du Collège provincial du 12 janvier 2012 relatifs aux finances communales.***

En séance du 12 janvier 2012, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

CRISNÉE

Approuve le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2010, votés le 6 octobre 2011, parvenus le 14 novembre 2011, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.125.889,44 € au service ordinaire et de 77.766,80 € au service extraordinaire, par un résultat comptable de 1.186.127,51 € au service ordinaire et de 185.935,75 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 9.730.901,10 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 48.958,97 € et un fonds de réserve extraordinaire de 713.079,18 €), par un boni d'exploitation de 267.076,14 € et par un boni de l'exercice de 262.766,48 €.

LINCENT

Approuve le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2010, votés le 24 octobre 2011, parvenus dans leur intégralité le 14 novembre 2011, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.103.177,31 € au service ordinaire et par un résultat budgétaire négatif de 844.200,03 € au service extraordinaire, par un résultat comptable de 1.140.534,98 € au service ordinaire et de 130.337,95 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 11.876.543,51 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 0,00 € et un fonds de réserve extraordinaire de 772.745,07 €), par un boni d'exploitation de 166.913,90 € et par un mali de l'exercice de 74.161,48 €.

STOUMONT

Approuve le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2010, votés le 10 novembre 2011, parvenus dans leur intégralité le 18 novembre 2011, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.049.469,27 € au service ordinaire et de -390.535,88 € au service extraordinaire, par un résultat comptable de 1.392.519,68 € au service ordinaire et de 1.814.324,08 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 45.323.466,97 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 73.605,71 € et un fonds de réserve extraordinaire de 527.389,76 €), par un mali d'exploitation de 26.501,36 € et par un mali de l'exercice de 144.491,79 €.

VISÉ (Régie)

Approuve le budget pour 2012 de la Régie communale ordinaire – ADL, voté le 29 novembre 2011, parvenu le 13 décembre 2011.

N° 36 FINANCES COMMUNALES***Arrêtés du Collège provincial du 19 janvier 2012 relatifs aux finances communales.***

En séance du 19 janvier 2012, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

GRÂCE-HOLLOGNE

Approuve le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2010, votés le 24 octobre 2011, parvenus dans leur intégralité le 21 novembre 2011 dont le délai a été prorogé jusqu'au 20 janvier 2012, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.663.100,55 € au service ordinaire et de -74.526,73 € au service extraordinaire, par un résultat comptable de 1.883.434,67 € au service ordinaire et de 3.273.439,13 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 68.843.016,08 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 694,10 € et un fonds de réserve extraordinaire de 0,00 €), par un mali d'exploitation de 286.760,29 € et par un mali de l'exercice de 3725.310,51 €.

SOUMAGNE

Approuve le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2010, votés le 24 octobre 2011, parvenus dans leur intégralité le 21 novembre 2011 dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 20 janvier 2012, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.762.113,67€ au service ordinaire et de -1.953.575,39 € au service extraordinaire, par un résultat comptable de 1.841.081,37 € au service ordinaire et de 639.378,62 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 60.959.866,77 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 348.736,11 € et un fonds de réserve extraordinaire de 1.686.849,95 €), par un boni d'exploitation de 384.742,00 € et par un boni de l'exercice de 159.147,40 €.

DISON

Approuve le budget pour 2012, voté le 15 décembre 2011, parvenu le 21 décembre 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 50.274,48 € et par un boni global de 2.200.928,39 e et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 868.775,38 €.

N° 37 FINANCES COMMUNALES***Arrêtés du Collège provincial u 26 janvier 2012 relatifs aux finances communales***

En séance du 26 janvier 2012, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

DONCEEL

Approuve le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2010, votés le 5 octobre 2011, parvenus dans leur intégralité le 28 novembre 2011, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.367.184,14 € au service ordinaire et de – 226.390,52 € au service extraordinaire, par un résultat comptable de 1.408.539,99 € au service ordinaire et de 402.100,07 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 10.742.657,78 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 2.181,46 € et un fonds de réserve extraordinaire de 255.521,13 €), par un boni d'exploitation de 2504.302,78 € et par un boni de l'exercice de 62.015,69 €.

BRAIVES (Régie)

Approuve le budget pour 2012 de la Régie communale ordinaire – ADL, voté le 21 décembre 2011, parvenus le 3 janvier 2012.

COMBLAIN-AU-PONT

Approuve le budget pour 2012, voté le 20 décembre 2011, parvenu le 28 décembre 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 687,67 € et par un boni global de 4.927,69 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

ENGIS

Approuve le budget pour 2012, voté le 19 décembre 2011, parvenu le 30 décembre 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 434.994,23 € et par un boni global de 181.787,77 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

ESNEUX

Approuve le budget pour 2012, voté le 22 décembre 2011, parvenu le 27 décembre 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 967.311,00 € et par un boni global de 2.413.889,19 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

HERON (Régie)

Approuve le budget pour 2012 de la Régie communale ordinaire – ADL, voté le 22 décembre 2011, parvenus le 3 janvier 2012.

JUPRELLE

Approuve le budget pour 2012, tel que rectifié, voté le 22 décembre 2011, parvenu le 27 décembre 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 185.609,42 € et par un boni global de 56.088,29 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 842.973,55 €.

NANDRIN

Approuve le budget pour 2012, voté le 20 décembre 2011, parvenu le 27 décembre 2011, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 52.657,28 € et par un boni global de 9.657,28 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

OUFFET

Approuve le budget pour 2012, voté le 5 décembre 2011, parvenu le 05 janvier 2012, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 140.912,40 € et par un boni global de 826.205,90 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

VISÉ

Approuve le budget pour 2012 de la Régie communale ordinaire – Salle Braham, voté le 21 décembre 2011, parvenus le 29 décembre 2011.